



Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 8 juin 2020 à 18h00

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Présents : Franck SANTOS, Yves CHALAVAN, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Laurent LAMOTTE, Carolyn TOCHON, Michel PUECH, Noël THOMAS, Sophie BODIER, Sabine BOUICHET, Bernard JEAN, Jean COYE, Mélanie HENARD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Excusés donnant pouvoir :,

Absents:,

Secrétaire de Séance : Mme Mélanie HENARD

Ouverture de la séance à 18H05

---oooOooo---

1. Délégations données au maire pour exercer certaines attributions du conseil municipal

Exposé des motifs

Lors de la séance du 28 mai 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection de son nouveau maire.

Les délégations d'attributions du Conseil municipal étant accordées au maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le Conseil municipal.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au Maire.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122- 23, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2511-27 et L. 1413-1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 08 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu la délibération n° 2020-01 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant election du maire de la Barben,

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Article 1 : Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Art. 1.1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Art. 1.2 - Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 3 % par an.

Art. 1.3 De procéder annuellement, dans la limite maximum de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer les actes nécessaires.

Art. 1.4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Art. 1.5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.

Art. 1.6 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Art. 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Art. 1.8 - Prononcer la délivrance et la reprise et la rétrocession des concessions dans les cimetières.

Art. 1.9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Art. 1.10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.

Art. 1.11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Art. 1.12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes/

Art. 1.13 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Art. 1.14 la création de classes dans les établissements d'enseignement

Art. 1.15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget

Art. 1.16 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le cas échéant dans le cadre de procédures en référé.
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le cas échéant dans le cadre de procédures en référé.



- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Art. 1.17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

Art. 1.18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Art. 1.19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Art. 1.20 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

Art. 1.21 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Art. 1.22 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.

Art. 1.23 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Art. 1.24 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Art. 1.25 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat (Art. L 1413-1 du CGCT).

Art. 1.26 - De demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 1.27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 1.28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



Article 2 : fixe dans la limite de 2 500 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée.

Article 3 : Dit que le Premier adjoint est chargé d'exercer les pouvoirs délégués au maire en cas d'empêchement de ce dernier; et qu'en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint, les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Article 4 : Rappelle que :

- a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- b) lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Article 5 : Autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente délibération.

Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

2. Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et des 4 quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mesdames/Messieurs les 4 adjoints, et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 840 habitants,

Considérant que pour une commune de 840 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 840 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :



- Maire : 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

3. Formation des élus

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que conformément à l'article L2123-13 du code générale des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et que quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités, et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Article 2 : Dit que la prise en charge des formations des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Liquidation de la pris en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une bas égalitaire ente élus,



Article 3 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

4. Désignation du correspondant défense

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-33;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Considérant chaque Conseil municipal désigne parmi les élus un correspondant défense chargé d'entretenir le lien entre la défense et les citoyens. Que ce dernier a pour mission d'informer les citoyens sur les questions de défense et d'être l'interlocuteur privilégié pour les armées et les services du ministère,

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale,

Un appel de candidature est fait pour le poste de titulaire:

Est candidate Mme Maryvonne GASCON

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désigne pour correspondant défense Mme Maryvonne GASCON adjointe au Maire,

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

5. Désignation des délégués titulaire et suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 approuvant la création du SMED 13 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2005 du SMED13 approuvée par le conseil municipal de LA BARBEN ;

Considérant que la répartition des sièges entre les communes membres implique pour la commune de désigner un délégué titulaire et un suppléant ;

Considérant que le délégué titulaire aura un suppléant, appelé à siéger comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Un appel de candidature est fait pour le délégué titulaire :

Est candidat M. Michel GOURLIA

Un appel de candidature est fait pour le délégué suppléant :

Est candidat M. Laurent LAMOTTE



Le Conseil Municipal,
AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désigne comme délégué titulaire M. Michel GOURLIA conseiller municipal et comme délégué suppléant M. Laurent LAMOTTE conseiller municipal

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

6. Désignation du représentant de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation et de transfert des charges de la métropole Aix-Marseille-Provence

La Commission Locale d'Evaluation et de transfert des Charges (CLECT) est fondamentale pour accompagner le dispositif transitoire des transferts de compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En date du 28 avril 2016, le Conseil de Métropole a délibéré sur les modalités de création et de composition de la CLECT. La délibération prévoit la représentation de chaque commune par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-2

Vu la délibération du Conseil de métropole en date du 28 avril 2016 afférente aux modalités de création et de composition de la CLECT,

Vu qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant,

Un appel de candidature est fait pour le représentant titulaire:
Est candidat M. Franck SANTOS

Un appel de candidature est fait pour le représentant suppléant :
Est candidat M. Yves CHALAVAN

Le Conseil Municipal,
AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désigne M. Franck SANTOS Maire représentant titulaire et M. Yves CHALAVAN 1^{er} adjoint représentant suppléant,

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

7. Désignation du délégué représentant les élus auprès du Comité National d'Action Sociale

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Considérant qu'à l'instar d'un comité d'entreprise national, la Collectivité adhère moyennant une cotisation employeur, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations dans un cadre juridique sécurisé,

Qu'en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents,

Considérant que les délégués locaux sont les représentants du CNAS auprès de leur structure qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS,

Considérant que le délégué représentant les élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Un appel à candidature est fait :

Est candidate Mme Maryvonne GASCON

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Désigne Mme Maryvonne GASCON adjointe au Maire comme déléguée représentant les élus au CNAS,

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

8. Désignation des délégués de la commune au SIVU-CHPS

Par délibération du 25 mai 2019, le principe de la création d'un syndicat Intercommunal à vocation Unique (SIVU) avec les communes d'Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un nouveau centre hospitalier a été adopté.

Par arrêté du 23 juillet 2019, Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la création de ce SIVU.

Conformément à l'article 5 des statuts approuvés par délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2019, il convient de procéder à l'élection des deux délégués titulaires qui représenteront la commune au sein du Comité Syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code Générale des Collectivités Territoriales cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2019 relative à la création du SIVU-CHPS

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2019 relative à l'approbation du projet de statuts SIVU-CHPS,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Vu l'article 5 des statuts du SIVU-CHPS,

Considérant les 2 candidatures de M. Franck SANTOS et Mme Sabine BOUICHET,

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désigne M. Franck SANTOS Maire comme délégué titulaire et Mme Sabine BOUICHET conseillère municipale comme déléguée titulaire,

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

9. Fixation des redevances d'occupation du domaine public véhicule ambulant

Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Considérant que l'occupation du domaine public pour les commerces ambulants fera l'objet d'une convention temporaire.

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Fixe les redevances de la façon suivante pour l'année 2020 :

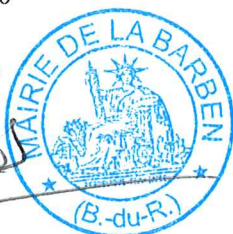
Désignation des occupations	Modalité de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza-Food truck etc.)	Par trimestre	297.00 €

Article 2 : Impute les recettes correspondantes au chapitre 70 article 70323 - redevances d'occupation du domaine public-du Budget Communal

Fin de la Séance à 19H30

Fait à la Barben, le 11 juin 2020

Le Président de Séance
Franck SANTOS



La Secrétaire de Séance
Mélanie HENARD